

INAMA

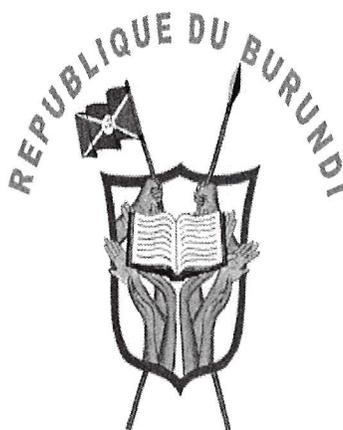
SENAT

NKENGUZAMATEKA

Adresse : Av. du Peuple
Murundi
B.P. : 114 Gitega
Tél : (+257) 22 40 50 08
22 40 50 23
Site Web : www.senat.bi
e-mail : info@senat.bi

N. Réf : SNB/ COM. VI/.../2022

*Commission permanente
chargée des questions de genre
et des relations avec
l'Assemblée Législative de la
Communauté Est Africaine*



Gitega, le 21/12/2022

A Son Excellence Très Honorable
Président du Sénat
à

Objet : Transmission d'un rapport

Gitega

Excellence Très Honorable Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe à la présente, le rapport d'analyse par la Commission permanente chargée des questions de genre et des relations avec l'Assemblée Législative de la Communauté Est Africaine **du projet de loi n°1/... du ... /... / 2022 portant ratification de l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Gouvernement de la République du Burundi, signé le 29 avril 2022, à Kinshasa.**

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Excellence Très Honorable Président, l'assurance de ma très haute considération.

**POUR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE DES
QUESTIONS DE GENRE ET DES RELATIONS AVEC
L'ASSEMBLÉE LEGISLATIVE DE LA COMMUNAUTÉ EST
AFRICAINÉ ;**

Sénatrice Dévote FAIDA, Présidente.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Faïda', is written over a circular stamp.

INAMA
NKENGUZAMATEKA

Adresse : Avenue du peuple
Murundi
B.P. : 114 Gitega
Tél : (+ 257) 22 40 50 08
(+ 257) 22 40 50 23

Site Web www.senat.bi
e-mail : info@senat.bi

N.Réf: *SNB/COM.VI/...../2022*

*Commission permanente
chargée des questions de
genre et des relations avec
l'Assemblée Législative de la
Communauté Est Africaine*



SENAT

LEG.VI/ RAP. N°81

Le 21 décembre 2022

**RAPPORT D'ANALYSE PAR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE DES
QUESTIONS DE GENRE ET DES RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE DE LA COMMUNAUTÉ EST AFRICAINE DU PROJET DE LOI
N°1/... DU .../.../ 2022 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD
COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE DU CONGO ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU BURUNDI, SIGNÉ LE 29 AVRIL 2022, A KINSHASA**

I. INTRODUCTION

En date du 21 décembre 2022, les membres de la Commission permanente chargée des questions de genre et des relations avec l'Assemblée Législative de la Communauté Est Africaine se sont réunis pour analyser le projet de loi dont l'objet est repris ci- haut.

La séance a été marquée par la présence du Ministre des Infrastructures, de l'Équipement et des Logements Sociaux qui avait représenté le Gouvernement pour présenter ledit projet de loi aux membres de la Commission et fournir les éclaircissements nécessaires sur certains aspects de ce projet de loi.

Lors de l'analyse du projet de loi, les sénateurs membres de la commission permanente saisie au fond se sont servis des documents ci- après :

1. la Constitution de la République du Burundi ;
2. le projet de loi de ratification tel qu'envoyé par le Gouvernement et son exposé des motifs ;
3. le projet de loi de ratification tel qu'adopté par l'Assemblée nationale et ;
4. le document de l'Accord.

Le présent rapport comprend les points-ci après :

1. l'introduction ;
2. l'intérêt de l'Accord ;
3. le contenu de l'Accord;
4. les questions posées au représentant du Gouvernement ainsi que les réponses données et ;
5. la conclusion.

II. INTERET DE L'ACCORD

Considérant la nécessité et l'urgence de faciliter le petit commerce transfrontalier tout en réaffirmant l'importance de la coopération pour un meilleur développement des relations commerciales au profit mutuel de la promotion du progrès économique et social du peuple, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Gouvernement de la République du Burundi ont décidé de renforcer et développer les relations commerciales sur base de l'égalité et de la compréhension mutuelle, d'intensifier les liens bilatéraux d'amitié et d'étendre leur cadre de coopération. Cet Accord commercial a été signé à Kinshasa le 29 avril 2022 entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Gouvernement de la République du Burundi.

III. CONTENU DE L'ACCORD

Cet Accord de coopération comprend 31 articles suivants :

- l'article 1 porte sur les définitions des concepts utilisés dans l'Accord ;
- l'article 2 fait mention des droits à l'importation ;
- l'article 3 parle des taxes et impôts applicables sur les produits importés dans le territoire douanier de l'une ou l'autre Partie ;
- l'article 4 mentionne les règles d'origine à considérer par les Parties ;
- l'article 5 porte sur la conformité et la coopération en matière des normes ;
- l'article 6 est relatif à la monnaie de paiement ;
- l'article 7 précise les conditions requises pour que les marchandises importées soient réexportées ;
- l'article 8 concerne le développement du commerce transfrontalier ;
- l'article 9 fait mention des droits compensatoires et mesures anti-dumping ;
- l'article 10 précise les mesures de sauvegarde à l'égard d'un produit déterminé provenant de l'autre Partie ;
- l'article 11 concerne les mesures de restrictions quantitatives ;
- l'article 12 porte sur la coopération en matière des statistiques ;
- l'article 13 précise les modalités de lutter contre la fraude ;
- l'article 14 fait mention des mesures sanitaires et phytosanitaires ;
- l'article 15 parle de la promotion du commerce international ;
- l'article 16 prévoit la collaboration des Administrations douanières ;
- l'article 17 fait mention des marchandises pour exposition et échantillon ;
- l'article 18 évoque la facilitation en matière de circulation des personnes pour les deux Parties ;
- l'article 19 concerne la promotion commerciale et mesures de facilitation ;
- l'article 20 prévoit la promotion des investissements ;
- l'article 21 est lié à l'encouragement des secteurs privés ;
- l'article 22 précise les engagements des Parties dans le renforcement des capacités pour les Petites et Moyennes Entreprises ;
- l'article 23 est relatif aux obligations internationales ;
- l'article 24 prévoit le règlement des différends ;

- l'article 25 détermine les modalités de mise en œuvre de l'Accord ;
- l'article 26 porte sur l'entrée en vigueur de l'Accord ;
- l'article 27 détermine les modalités de l'amendement de l'Accord ;
- l'article 28 rappelle la confidentialité des informations entre les deux parties ;
- l'article 29 énonce les modalités de résiliation de l'Accord. ;
- l'article 30 fait mention des divers entre les deux parties et ;
- l'article 31 parle des dispositions abrogatoires.

IV. QUESTIONS POSEES AU REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT AINSI QUE LES REPONSES DONNEES

Question 1

Les deux pays ont décidé de renforcer et développer les relations commerciales sur base de l'égalité et de la compréhension mutuelle. Mais, on constate que les ressortissants de nos deux pays empruntent des voies illégales pour faire leurs transactions.

Monsieur le Ministre, comment allez-vous procéder pour éradiquer cette mauvaise habitude ?

Réponse

Il est vrai que les études montrent que la plupart des transactions se font actuellement par des voies illégales. L'étude de la BRB et l'ISTEEBU de 2019 a effectivement montré que seulement 10% rentre par le commerce formel tandis que 90% disparaissent dans le commerce informel.

L'objet de cet Accord est d'aider les petits commerçants qui empruntent des voies informelles pour rentrer dans le formel. Avec la mise en œuvre de cet Accord signé, nous allons procéder aux réformes réglementaires et à la simplification des procédures pour les petits commerçants. Nous allons ainsi mettre en place le système des frontières intelligentes sur les frontières séparant la RDC et le Burundi et aussi instaurer un système de coordination et de suivi adéquat.

Question 2

Le lac Tanganyika est l'une des voies qu'emprunte la plupart des marchandises entre nos deux pays. Mais on entend souvent des bandes armées qui spolient, obligent des rançons et parfois même tuent.

Monsieur le Ministre, quelles mesures envisagez-vous mettre en place pour sécuriser et garantir davantage la libre circulation des marchandises dans cette voie maritime ?

Réponse

Les services de sécurité composés de la Police Marine et de la Force Marine sont déjà en place. Ce qui va être fait avec la mise en œuvre de cet Accord, c'est l'intensification de la collaboration conjointe entre les services de la Police Marine et de la Force Marine des deux pays pour assurer la sécurité dans le lac. Il est même prévu la signature d'un Protocole d'entente entre ces services de sécurité des voies maritimes

Question 3

Les ponts qui relient nos deux pays sont devenus vétustes et impraticables, certains même sont déjà détruits.

Monsieur le Ministre, qu'est-ce que vous planifiez faire pour réhabiliter ceux qui sont devenus vétustes et détruits afin d'assurer le suivi et le contrôle de la libre circulation?

Réponse

Le gouvernement planifie une amélioration des infrastructures de base pour faciliter les échanges entre le Burundi et la RDC. A cet effet, avec l'appui du projet de facilitation du Commerce dans la Région des Grands Lacs financé par la Banque Mondiale, il prévoit construire un Pont sur la rivière Rusizi reliant Mparambo du côté Burundi et Rubenga de l'autre côté de la RDC et réhabiliter ceux existants. Il envisage construire des routes partant de RN4 vers le poste frontalier de Vugizo, celui partant de la RN5 vers le poste frontalier de Buganda et celui qui va vers le

poste frontalier de Mparambo. Des postes frontaliers de Gatumba et sur toutes ces frontières ci-haut citées seront construits ou modernisés. Toutes ces infrastructures vont servir au bon suivi et contrôle de la libre circulation des biens et services.

Question 4

Les deux parties se sont convenues sur le principe d'exportation et d'importation des biens et des services entre nos deux pays. Néanmoins, on constate que notre pays n'a pas beaucoup de produits à exporter.

Monsieur le Ministre,

- a. ne remarquez-vous pas que cet accord risque d'être beaucoup bénéfique pour une seule partie signataire qui est la RDC ?**

Réponse

Cet accord va plutôt être beaucoup plus bénéfique pour le Burundi qui présente déjà une balance excédentaire avec le Congo d'après l'étude de 2018 et 2019 sur le Commerce transfrontalier de la BRB et l'ISTEEBU.

En plus, le Gouvernement est en cours de se préparer par l'appui aux investissements des installations pour ajouter de la valeur aux produits ; de la promotion des exportations de certains produits destinés à l'exportation identifiés; et l'appui à l'étiquetage, certification et conformité des produits.

- b. Qu'envisagez-vous faire pour garantir l'équilibre commercial entre nos deux pays ?**

Réponse

Le Gouvernement du Burundi est en train d'opérer des réformes de facilitation du commerce et l'amélioration des chaînes de valeur transfrontalières. Les Coopératives et les Associations des Commerçants transfrontaliers bénéficiaires de cet Accord sont déjà mobilisées pour produire eux même les produits afin de satisfaire ce marché du Congo.

Question 5

Selon nos observations, presque tous les produits agricoles de première nécessité figurent sur la liste des produits à exporter cités dans cet Accord. De plus, dans notre pays, ces produits connaissent une montée exponentielle des prix sur le marché. La vie de la population est devenue dure.

Monsieur le Ministre, ne craignez-vous pas qu'avec la ratification de cet Accord cette situation va s'empirer davantage ?

Réponse

C'est vrai que la majorité des produits figurant sur la liste commune sont des produits agricoles ou d'élevage. Les principaux critères qui ont guidé le choix de ces produits sont principalement les produits qui sont commercialisés par les petits commerçants transfrontaliers burundais et congolais ; les produits qui traversent en passant par les postes frontaliers officiels et contrôlés entre le Burundi et la RDC et les produits qui ne sont pas jugés sensibles par l'une ou les deux parties.

Etant donné que la plupart des petits commerçants transfrontaliers de part et d'autre des frontières entre les deux pays achètent et /ou vendent des produits agricoles ou d'élevage de petites quantités et d'une valeur convenue ne dépassant 500 dollars, il est rassurant que ces quantités ne peuvent pas causer la montée des prix. De plus, la montée des prix ne se remarque pas au Burundi seulement. C'est la crise presque mondiale de la flambée des prix des produits de base.

Néanmoins, en tant que Ministère responsable du commerce extérieur, nous suivrons de près pour nous rassurer que le ratio entre la production et la vente n'est pas de nature à compromettre la sécurité alimentaire du pays. S'il advient qu'un article du Burundi n'a pas été produit en quantité suffisante, ce produit deviendra de facto un produit sensible et nous devons informer notre contrepartie congolaise de la situation qui prévaut et les mesures prises par le Gouvernement du Burundi.

Il est d'ailleurs convenu entre les deux parties de revoir la liste après une certaine période (6 mois) sur demande de l'une des parties.

Question 6

L'article 14 de cet Accord fait mention des mesures sanitaires et phytosanitaires en vue de faciliter la sécurité du commerce dans les secteurs d'intérêt mutuel.

Monsieur le Ministre,

- a. quels sont les moyens techniques dont vous disposez pour prévenir la propagation internationale des maladies.**

Réponse

Des institutions habilités de protection des produits végétaux et de la santé animale sont en place. Ces services sont actuellement présents sur certains postes frontières et envisageons les installer là où ils ne se trouvent pas. Les études sur les constructions futures des infrastructures transfrontalières ont prévu des aménagements des lieux de travail de ces services.

Permettez- moi de signaler qu'il est prévu dans l'Accord , des protocoles d'entente qui vont permettre d'initier le dialogue entre les institutions des deux pays impliquées en matières des douanes, migrations, promotion des investissements, renforcement des capacités pour les Petites et Moyennes Entreprises (PME) et des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS).

- b. avez-vous songé à la mise en place d'une entreprise qui va assurer et bien contrôler la qualité des produits transformés ici dans notre pays et ceux qui sont importés de la RDC ? Si oui, la quelle ?**

Réponse

Oui, le pays dispose d'un Bureau Burundais de Normalisation en cours de modernisation. Il est également prévu un protocole d'accord de collaboration en matière de normalisation entre les organismes compétents de nos deux pays.

- c. quelles mesures à appliquer pour que les cas observés dernièrement sur les produits gingembres ne se reproduisent plus ?**

Réponse

Dans un premier temps, nous essayons de retirer ces produits sur le marché. Ensuite, nous allons procéder aux mesures d'accompagnement de ces producteurs pour les inciter à respecter les normes et qualité des jus de gingembre. Enfin, c'est le suivi de la mise en application des mesures prises par ces producteurs.

Question 7

L'article 18 évoque la facilitation en matière de circulation des biens et des personnes sur les postes frontaliers.

Monsieur le Ministre, qu'est-ce que vous préconisez faire s'il s'avère qu'il y ait des fuites dans la circulation de ces marchandises dans l'une des parties ?

Réponse

L'accord auquel nous faisons face concerne les petits commerçants transfrontaliers qui voyagent avec leurs marchandises. Maintenant que la RDC est membre de l'EAC, je voudrais rappeler que la libre circulation des biens et des personnes est la règle. La RDC va maintenant bénéficier tous les avantages qu'offre l'intégration régionale, sur tous les plans, y compris le marché commun avec corolaire la libre circulation des personnes et des biens.

Cet accord vient alors aider les commerçants transfrontaliers à faire le business avec réalisation des profits, mais également pour les aider à quitter l'informel pour rentrer dans le commerce transfrontalier formel.

Les procédures simplifiées de dédouanement vont permettre de réduire les coûts de transactions commerciales aux marchandises figurant sur la liste commune et ayant une valeur n'excédant pas la valeur convenue et ces petits commerçants vont bénéficier de l'élimination des droits de douanes; d'où la fuite dans la circulation des marchandises va sensiblement être réduite.

Question 8

Sur la liste des produits qui seront échangés entre les deux pays, les produits BRARUDI et les pagnes ne sont pas évoqués.

Monsieur le Ministre, pourquoi ces produits ne sont pas cités alors qu'ils sont parmi les produits qui font la majeure partie des fraudes observées entre les deux pays ?

Réponse

Permettez-moi de vous informer que lors de la réunion bilatérale de négociation entre la RDC et le Burundi tenue à Bujumbura , à Hôtel Bélair Résidence du 15 au 18 septembre 2021, les participants à la réunion parmi lesquels se trouvaient les Cadres issues des différents ministères clés , les fonctionnaires œuvrant aux postes frontières entre les deux pays, sans oublier les représentants des petits commerçants transfrontaliers de part et d'autres des deux pays se sont convenus sur les produits qui sont le plus commercialisés par les petits commerçants transfrontaliers et qui passent par les postes frontières officiels entre les deux pays.

Les parties en négociation ont exclus de la liste les produits jugés sensibles par chacune des deux parties dont les pagnes et les bières. Ces produits qui ne figurent pas sur la liste commune sont alors régis par d'autres accords commerciaux convenus au niveau régional dans le cadre du COMESA, de l'EAC, au niveau continental (ZLECAF) et au niveau multilatéral tel que l'Accord de facilitation des échanges de l'Organisation Mondiale du Commerce OMC (AFE).

V. CONCLUSION

Le Burundi est un pays qui coopère avec les autres pays frontaliers en l'occurrence la République Démocratique du Congo. En ratifiant cet Accord, le Burundi aura mis en œuvre la politique de la diplomatie économique ainsi que le maintien et le développement des liens d'amitié et de coopération entre le Burundi et la République Démocratique du Congo.

De plus, les deux Parties désirent développer les relations commerciales à travers la signature et la ratification de cet Accord.

Pour toutes ces raisons, la Commission permanente chargée des questions de genre et des relations avec l'Assemblée Législative de la Communauté Est Africaine, qui fait d'abord siens les amendements de l'Assemblée nationale, demande à l'assemblée plénière du Sénat d'adopter le présent projet de loi tel que présenté.

**POUR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE
DES QUESTIONS DE GENRE ET DES RELATIONS
AVEC L'ASSEMBLÉE LEGISLATIVE ;**

Sénatrice FAIDA Dévote, Présidente.

